

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES: ALLEMAGNE, p. 65. — FRANCE, p. 65.

**Législation intérieure:** PORTUGAL. Décret approuvant les prescriptions réglementaires générales relatives au dépôt des demandes en matière de propriété industrielle (du 10 janvier 1914), p. 65. — SALVADOR. I. Loi sur les brevets d'invention (du 19 juin 1913), p. 68. — II. Décret portant modification de la loi du 11 mai 1910 sur les marques de fabrique (du 19 juin 1913), p. 71.

**Conventions particulières:** BELGIQUE—RUSSIE. Accord concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 72. — RUSSIE—SUÈDE. Convention concernant la protection réciproque de la propriété industrielle en Chine (du 20 décembre 1912/11 janvier 1913), p. 72.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE (Alb. Capitaine), p. 72.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Décisions diverses relatives aux brevets, aux marques et à la Convention d'Union, p. 76. — AUTRICHE. Décisions diverses relatives à la Convention d'Union, aux brevets, aux marques et aux indications de provenance, p. 76. — BELGIQUE. Jurisprudence en matière de: brevets, brevets d'importation, dessins et modèles, marques et indications de provenance, p. 76. — SIAM. Marques, imitation frauduleuse, absence de dépôt légal, priorité d'usage dans le pays, articles 237 et 238 du code pénal, p. 76. — URUGUAY. I. Marques, enregistrement à l'étranger, dépôt par un représentant non autorisé, refus, p. 77. — II. Brevet d'importation, preuve à fournir au sujet de la première année d'exploitation, insuffisance des témoignages, p. 77.

**Nouvelles diverses:** BRÉSIL. Preuve de la mise en exploitation des inventions brevetées, p. 78. — ESPAGNE. L'Association espagnole des agents de brevets et la réforme de la législation sur la propriété industrielle, p. 78.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 79.

**Statistique:** AUTRICHE. Brevets en 1912 et 1913, p. 79.

### TABLEAU COMPARATIF

DES

CONDITIONS ET FORMALITÉS REQUISSES DANS  
LES PRINCIPAUX PAYS POUR L'OBTENTION  
D'UN BREVET D'INVENTION

Le Bureau international vient de mettre en vente la deuxième édition de son Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention. Ce tableau, qui forme un fascicule de 43 pages, sera expédié franco à la réception d'un mandat postal de 2 francs.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### Expositions internationales officiellement reconnues

#### ALLEMAGNE

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 141) sera applicable en ce

qui concerne les expositions suivantes, qui auront lieu dans le courant de cette année, savoir:

- 1<sup>o</sup> Exposition baltique de Malmö;
- 2<sup>o</sup> Exposition sanitaire de Stuttgart.

#### FRANCE

L'Administration française a communiqué au Bureau international:

1<sup>o</sup> La liste des expositions internationales officiellement reconnues, autorisées ou patronées par le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, qui ont eu lieu en France au cours de l'année 1913, à savoir:

Exposition de l'ouest de la France, à Brest; Exposition annexée au Congrès international d'éducation physique et des sports, à Paris;

XIV<sup>e</sup> Exposition internationale de l'Automobile, du Cycle et des Sports, à Paris;

V<sup>e</sup> Exposition internationale de la Locomotion aérienne, à Paris.

2<sup>o</sup> La liste des expositions de l'espèce, prévues pour l'année 1914, et pour lesquelles des dispositions ont été prises en vue de l'application, aux déposants, des prescriptions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la

propriété industrielle dans les expositions, à savoir:

Exposition internationale urbaine, à Lyon (à partir du 4<sup>er</sup> mai);

Exposition internationale des industries de la pêche maritime, à Boulogne-sur-Mer (du 15 juin au 30 septembre).

#### Législation intérieure

#### PORTUGAL

##### DÉCRET approuvant

LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT DES DEMANDES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 269, du 10 janvier 1914.)

Considérant que le Bureau de la Propriété industrielle a émis l'avis qu'il convenait d'édicter des instructions claires quant au dépôt des demandes déposées à ce Bureau;

Que les dispositions qui règlent cette matière se trouvent présentement dispersées, en sorte qu'il est difficile aux inté-

ressés de déposer une demande ne donnant lieu à aucune incertitude ;

Que, depuis longtemps, certains déposants affirment que les exigences de ce Bureau ne coïncident pas avec les explications qui leur ont été données, et qu'il est difficile de vérifier l'exactitude de telles assertions ;

Que les formulaires contenus dans les dispositions qui règlent les services de la Propriété industrielle ne sont pas en harmonie avec le régime politique actuel du pays, et que les documents promulgués sous ce régime ont modifié le fonctionnement de certains services ;

Que l'on compte actuellement déjà près de 30,000 enregistrements de marques nationales et étrangères pour des produits industriels et agricoles ou pour des articles de commerce, et que ce nombre tend à s'accroître, comme cela résulte des statistiques publiées chaque année ;

Que, en conséquence, l'examen préalable des marques déposées ne peut déjà plus s'exécuter avec l'exactitude et la rigueur nécessaires pour donner aux intéressés la garantie absolue que l'on n'enregistre pas de marques susceptibles de se confondre avec des marques déjà existantes ;

Que, pour faire un examen préalable complet des marques soumises à l'enregistrement, avec une rigueur absolue et une même garantie pour les marques de toutes les classes, il serait nécessaire d'augmenter le personnel et de compliquer le travail de bureau de telle manière que les dépenses nécessaires ne seraient pas couvertes par les recettes que l'État perçoit pour ce service ;

Qu'en se chargeant de veiller lui-même aux intérêts privés, l'État est entré dans une fausse voie ;

Que, dans cette matière, les particuliers ont besoin de connaître toutes les demandes d'enregistrement déposées auprès de l'administration compétente, et d'être au courant de toutes les phases des procédures y relatives, afin de pouvoir présenter en temps utile leurs réclamations au Bureau de la Propriété industrielle ;

Que, pour le service interne de l'organisation des registres, des albums et des archives de ce Bureau, il est nécessaire de recourir à des travaux typographiques, photographiques et de reliure qui exigent le concours de spécialistes ;

Qu'il est nécessaire de fixer le prix des publications du Bureau de la Propriété industrielle et de régler la manière dont le public doit les acquérir, sans les complications que lui impose la pratique en vigueur jusqu'ici ;

Usant de la faculté que me confère l'article 47, n° 3, de la constitution politique

de la République portugaise, et conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi du 21 mai 1896 ;

J'ai trouvé bon, sur la proposition du Ministre du *Fomento*, de décréter les prescriptions réglementaires suivantes, concernant les formulaires de demandes, l'examen des marques, leur enregistrement, la procédure pour les réclamations, les services photographiques et typographiques, l'organisation des albums et les abonnements et la vente des publications relatives à la propriété industrielle.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DOCUMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Sont approuvées par le présent décret les « prescriptions réglementaires générales relatives au dépôt des demandes en matière de propriété industrielle ».

**ART. 2.** — Ces « prescriptions générales » font partie intégrante du présent décret, et sont, comme lui, dûment signées par le Ministre du *Fomento*; elles doivent remplacer à tous égards les dispositions analogues qui étaient précédemment en vigueur.

**ART. 3.** — Il est expressément interdit aux fonctionnaires du Bureau de la Propriété industrielle, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article 105 de la loi d'organisation du 21 janvier 1903, de fournir des éclaircissements, tant écrits que verbaux, aux intéressés qui leur en feront la demande, quand il s'agira d'objets prévus par les prescriptions susmentionnées.

#### CHAPITRE II. — PROCÉDURE D'EXAMEN ET ENREGISTREMENT DES MARQUES

**ART. 4.** — Pour l'application du chapitre 4 du titre 4, ainsi que du titre 8 de la loi du 21 mai 1896, les marques de fabrique et de commerce qui sont soumises à l'enregistrement selon les articles 15 et suivants du décret du 16 mars 1905, et les articles 3 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901, sont examinées avant qu'il soit procédé à la publication prévue par les articles 78 de la loi susmentionnée et 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901, afin de vérifier si, aux termes de la constitution de la République, elles satisfont aux conditions de la législation actuelle et, en particulier, aux articles du présent décret ainsi qu'aux dispositions des n°s 1 à 8 de l'article 85 de la loi du 21 mai 1896, à l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, et au n° 4 du Protocole de clôture de la même Convention.

Paragraphe unique. L'examen prévu par

cet article sera fait dans l'ordre de l'arrivée des demandes d'enregistrement au Bureau de la Propriété industrielle.

**ART. 5.** — On publiera dans le *Diário do Governo*, conjointement avec l'avis des demandes d'enregistrement des marques, les observations résultant de l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, en indiquant clairement les causes qui auront déterminé le Bureau à refuser, ou à accorder conditionnellement la demande, ou à ne pas donner suite à la procédure.

Paragraphe unique. Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis de demande d'enregistrement, les intéressés pourront procéder à l'examen prévu par le n° 9 de l'article 85 de la loi du 21 mars 1896<sup>(1)</sup>, et s'opposer à l'enregistrement demandé s'ils envisagent qu'il est de nature à leur porter préjudice, à condition de former leur opposition dans le délai prévu par l'article 90 du règlement du 28 mars 1895<sup>(2)</sup>.

**ART. 6.** — Si le déposant n'est pas d'accord avec les observations du Bureau de la Propriété industrielle, il pourra recourir auprès du Ministre du *Fomento*, en présentant son recours au Bureau susmentionné, qui le transmettra à la Direction générale du Commerce et de l'Industrie avec les renseignements nécessaires, dans le délai de quinze jours à compter de la date où le recours lui a été remis.

**ART. 7.** — Dans le délai péremptoire de trois mois à compter de la date de la publication, dans le *Diário do Governo*, des observations prévues par l'article 5 du présent décret, l'intéressé devra :

- 1º Soit se conformer aux indications du Bureau de la Propriété industrielle ;
- 2º Soit recourir auprès du Ministre du *Fomento* aux termes de l'article précédent.

**ART. 8.** — Quand la demande n'aura donné lieu à aucune observation de la part du Bureau de la Propriété industrielle, ou que le déposant se sera conformé aux observations de ce Bureau, s'il n'y a pas eu de modifications dans le cliché typographique, et s'il ne s'est pas produit de réclamations de particuliers contre l'enregistrement demandé, ce dernier sera accordé sans autre examen, à moins que ledit Bureau ne constate que la marque, dans son ensemble, se confond sensiblement avec une autre marque déjà enregistrée.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Les modifications appor-

<sup>(1)</sup> D'après la loi du 21 mars 1896, cet examen devait être fait par l'administration.

<sup>(2)</sup> Ce délai est de trois mois à compter de la date de la publication de la demande.

tées aux clichés photographiques ensuite d'une observation du Bureau de la Propriété industrielle, donneront lieu à la publication d'un avis dans le *Diário do Governo* pour l'ouverture d'une nouvelle enquête, afin que les intéressés puissent faire opposition à l'enregistrement s'ils envisagent que la marque modifiée est de nature à leur porter dommage.

§ 2. S'il n'y a pas eu de réclamation à l'expiration du délai indiqué à l'article précédent, la demande ainsi modifiée sera accordée sans observation aucune de la part du Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 9. — Quand le déposant ne se sera pas conformé aux indications du Bureau de la Propriété industrielle dans le délai indiqué à l'article 7, ou quand son recours aura été rejeté par le Ministre du *Fomento*, l'enregistrement de la marque sera suspendu et un avis à ce sujet sera publié dans le *Diário do Governo*.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. On donnera au signataire de la demande un avis par lettre, avec accusé de réception, l'informant de la suspension prononcée en vertu du présent article.

§ 2. L'intéressé est en droit de faire poursuivre la procédure de l'enregistrement de la marque, à sa demande, sous réserve d'un recours au Tribunal de commerce de Lisbonne si l'enregistrement lui est refusé.

ART. 10. — L'ingénieur en chef du Bureau de la Propriété industrielle proposera à la Direction générale du Commerce et de l'Industrie soit le refus, soit la modification de la marque dont l'enregistrement est demandé, quand il reconnaîtra fondées les réclamations prévues par le paragraphe unique de l'article 5 du présent décret.

ART. 11. — Les oppositions et réclamations pourront être déposées en duplicata. Dans ce dernier cas, un des exemplaires sera joint au dossier, et la partie adverse sera informée par la poste et par l'intermédiaire du *Diário do Governo* qu'il doit venir prendre ou faire prendre l'autre exemplaire, dont il donnera reçu sur l'exemplaire annexé au dossier.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. S'il s'agit d'oppositions ou de réclamations, celui qui forme l'opposition ou à qui la réclamation est adressée a, pour répliquer, un délai de deux mois à compter de la date de la publication prévue par le présent article.

§ 2. Si les oppositions et réclamations ne sont pas déposées en duplicata, le Bureau de la Propriété industrielle délivrera une attestation authentique de ces documents, quand ils lui seront clairement désignés par les requérants.

ART. 12. — Les concessions ou refus d'enregistrement continueront à être publiés dans le *Diário do Governo* et pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal de commerce de Lisbonne conformément aux dispositions de l'article 100 du règlement du 28 mars 1895<sup>(1)</sup>.

ART. 13. — Le Bureau de la Propriété industrielle fera également publier dans le *Diário do Governo* des avis relatifs à tous les documents qui parviendront à cette administration (réclamations, oppositions, demandes de transfert, modifications, renouvellement, demandes de certificats, etc.).

ART. 14. — Tous les avis mentionnés dans le présent décret seront envoyés au Bureau de Berne (Bureau international de l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle), quand il s'agira de marques internationales, et à l'agent officiel en cause, quand l'intéressé s'est fait représenter.

ART. 15. — Tous les délais fixés par le présent décret pourront être prolongés, à la requête des intéressés, quand ceux-ci établiront que leur demande est justifiée.

Paragraphe unique. Ces demandes seront portées à la connaissance de la partie adverse, quand il y en aura une, par une publication faite dans le *Diário do Governo* et par un avis postal.

### CHAPITRE III. — SERVICE PHOTOGRAPHIQUE ET TYPOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DES ALBUMS

ART. 16. — Tout le personnel artistique ou ouvrier nécessaire pour le fonctionnement du service photographique et typographique, pour le découpage et le collage des marques et pour les reliures, pourra être temporairement engagé selon les besoins et le développement des services incomptant au Bureau. La dépense occasionnée par le personnel engagé par contrat devra être payée, pour l'année économique courante, sur l'article inscrit à cet effet sous la rubrique « Dépenses du service éventuel de la Propriété industrielle », chapitre IV, article 6 du budget des dépenses du Ministère du *Fomento*, et pour les années suivantes, sur l'article qui sera inscrit dans le même but dans le budget des dépenses de ce Ministère.

### CHAPITRE IV. — ABONNEMENT ET VENTE DES PUBLICATIONS DU BUREAU DES BREVETS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 17. — Le *Bulletim da Propriedade industrial*, dont le texte est, comme précédemment, fourni par le susdit Bureau,

continue à constituer un supplément hebdomadaire du *Diário do Governo*. On y publiera non seulement les documents et avis qui sont insérés actuellement dans cette publication, mais encore tous ceux qui sont indiqués dans le présent décret.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Le format du *Bulletim da Propriedade industrial* restera le même qu'actuellement jusqu'à la fin de l'impression du texte de la présente année.

§ 2. Le *Bulletim da Propriedade industrial* aura une pagination indépendante et suivie, des tables, une feuille de titre, et quand il insérera des annonces dans l'intérêt des particuliers, et susceptibles de constituer une recette pour cette publication, il pourra être muni d'une couverture.

§ 3. Les abonnés actuels du *Bulletim da Propriedade industrial* continueront à la recevoir, non plus mensuellement, mais une fois par semaine.

§ 4. L'abonnement annuel au *Bulletim da Propriedade industrial* est fixé comme suit :

Pour le continent, les îles adjacentes et les colonies . . . . .	1 \$ 50
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles . . . . .	1 \$ 80
Pour les autres pays . . . . .	2 \$ 25
Par numéro isolé de 4 pages . . . . .	\$ 02

ART. 18. — Les autres publications relatives à la propriété industrielle seront vendues aux prix suivants :

Législation sur la propriété industrielle, édition de 1897 . . . . .	\$ 24
Propriété industrielle (décret-loi du 15 décembre 1894 et règlement du 28 mars 1895) . . . . .	\$ 20
Brevets pour l'introduction de nouvelles industries (décrets-lois du 30 septembre 1892 et du 14 juillet 1901 et règlement du 19 juin 1901) . . . . .	\$ 05
Protection des brevets d'invention et des marques d'industrie et de commerce dans les provinces d'outre-mer (décrets des 17 décembre 1903 et 21 avril 1904) . . . . .	\$ 05
Dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle, approuvées par décret du 16 mars 1905 . . . . .	\$ 05
Prescriptions réglementaires générales relatives au dépôt des demandes . . . . .	\$ 20

ART. 19. — Les paiements reçus pour les ventes et les abonnements relatifs aux publications mentionnées dans les articles précédents, seront inscrits dans des registres à talons numérotés, établis conformément au modèle annexé au présent décret.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Le montant des ventes

<sup>(1)</sup> Ce recours devra être formé dans le délai de trois mois.

et abonnements mentionnés plus haut sera perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront collés sur le talon correspondant du reçu délivré à l'intéressé; ces timbres devront être oblitérés de la manière prescrite par l'article 3 du décret du 30 juin 1911.

§ 2. Pour les abonnements hors de Lisbonne, le Bureau de la Propriété industrielle exigera l'envoi, par lettre recommandée, d'un timbre fiscal correspondant à l'achat ou à l'abonnement dont il s'agit, et collera ce timbre sur le talon du reçu qui sera envoyé à l'intéressé; le susdit timbre sera oblitéré de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Le Président du Ministère, Ministre des Finances, et les Ministres de l'Intérieur et du *Fomento* prendront note de ce décret et le feront exécuter.

Donné au Palais du Gouvernement de la République et publié le 10 janvier 1914.

MANOEL DE ARRIBAGA.  
AFONSO COSTA.  
RODRIGO JOSÉ RODRIGUES.  
ANTONIO MARIA DA SILVA.

## SALVADOR

LOI  
concernant  
LES BREVETS D'INVENTION  
(Du 19 juin 1913.)

L'Assemblée nationale législative de la République du Salvador,

Faisant usage des facultés que lui confère la Constitution, et après avoir entendu l'avis de la Cour suprême de Justice,

décrète

La loi suivante concernant les brevets d'invention.

### TITRE I<sup>e</sup>

#### DES BREVETS

**ARTICLE PREMIER.** — Tout Salvadorien ou étranger, inventeur ou perfectionneur d'une industrie ou d'objets à elle destinés aura droit, en vertu des dispositions de l'article 34 de la constitution, à l'exploitation exclusive des susdits pendant un certain nombre d'années, et cela conformément aux règles et conditions établies par la présente loi. Pour acquérir ce droit, il est nécessaire d'obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement.

**ART. 2.** — Pour les fins de la présente loi, on considérera comme industriel toute découverte, invention ou perfectionnement ayant pour objet un nouveau produit in-

dustriel, un nouveau moyen de production, ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel, pourvu que les uns et les autres se traduisent par une machine, un appareil, un procédé ou une opération mécanique ou chimique de caractère pratique, et non pas seulement spéculatif.

**ART. 3.** — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet:

1. Les inventions ou perfectionnements dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives ou à la sécurité nationale;
2. Les inventions ou perfectionnements qui, par la publicité qu'ils ont reçue dans le pays ou à l'étranger, à une date antérieure à celle où le privilège a été demandé, sont déjà dans le domaine public et ne peuvent plus être considérés comme nouveaux. Sont exceptés les cas où la publicité provient de ce que l'invention ou la découverte a été exhibée dans des expositions organisées dans le pays ou à l'étranger, ou a été faite par l'autorité étrangère chargée de délivrer des brevets pour ces objets.

**ART. 4.** — Les brevets seront accordés pour cinq, dix ou quinze ans à la volonté du demandeur.

**ART. 5.** — Un brevet ne peut être concédé que pour un seul objet ou procédé; si deux ou plusieurs brevets peuvent se combiner entre eux pour produire un seul et même résultat industriel, il y aura lieu de demander le nombre de brevets nécessaire.

**ART. 6.** — Les droits résultant des brevets délivrés dans la République pour des procédés déjà protégés par des brevets étrangers, ou qui pourraient l'être ultérieurement, sont indépendants des droits accordés par ces derniers, et des effets et résultats qu'ils pourraient produire.

**ART. 7.** — Le brevet a pour effet:

- I. De priver toute personne du droit de produire industriellement l'objet de l'invention, ainsi que de le mettre dans le commerce et de le vendre sans l'autorisation du breveté;
- II. Quand il s'agit d'un procédé, d'une machine ou de tout autre moyen d'exploitation; d'un instrument ou de tout autre moyen d'exploitation; d'un instrument ou de tout autre moyen de travail, l'effet du brevet est de priver toute autre personne du droit d'appliquer le procédé ou de faire usage de l'objet de l'invention sans l'autorisation du breveté.

**ART. 8.** — Les effets du brevet ne s'é-

tendent pas aux objets ou brevets traversant en transit le territoire de la République ou séjournant dans ses eaux territoriales.

**ART. 9.** — Le droit de demander un brevet pour des objets ou procédés déjà protégés par des brevets étrangers, n'appartient qu'aux inventeurs ou perfectionneurs ou à leurs représentants légitimes.

**ART. 10.** — Les inventeurs jouiront d'un délai d'un an à partir de la date du brevet, pendant lequel ils auront le droit exclusif de demander des brevets de perfectionnement.

**ART. 11.** — La durée des brevets pourra être prolongée de cinq ans dans des cas exceptionnels, dont est juge l'Office des brevets. La prolongation des brevets d'invention entraînera celle des brevets de perfectionnement qui s'y rapportent.

**ART. 12.** — Les brevets pourront être expropriés par le Pouvoir Exécutif pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, quand le libre usage des objets ou procédés brevetés sera susceptible de créer un élément important de la richesse nationale, et qu'en même temps:

- I. L'inventeur ou le perfectionneur se refusera à autoriser l'exploitation de son brevet; ou que
- II. La machine, l'appareil ou l'instrument seront susceptibles d'être produits ou appliqués dans le pays. Le règlement déterminera la forme et la procédure à observer en cas d'expropriation.

### TITRE II

#### DE L'OFFICE DES BREVETS

**ART. 13.** — Les brevets dont il est question dans les articles précédents seront délivrés par un Office des brevets, qui sera créé spécialement dans ce but.

**ART. 14.** — Le personnel de l'Office des brevets se composera d'un commissaire des brevets, d'un secrétaire et des autres employés prévus par le règlement. Le commissaire et le secrétaire seront nommés par le Pouvoir Exécutif, et les autres employés par le commissaire, avec l'approbation du Pouvoir Exécutif.

**ART. 15.** — Aucun employé de cet Office ne pourra avoir un intérêt direct dans les brevets où il intervient, sous peine de destitution et d'une amende de cinq cents pesos si sa contravention est prouvée, et sans préjudice des autres peines établies par les lois.

**ART. 16.** — Le chef de l'Office sera le commissaire des brevets, qui sera respon-

sable de tous les documents, papiers et objets qui y seront déposés, ainsi que des décisions et des actes de l'Office.

### TITRE III DE LA PROCÉDURE

**ART. 17.** — Quiconque désirera obtenir un brevet d'invention adressera une demande écrite au commissaire de l'Office. Seront joints à la demande, en deux exemplaires, une description de l'invention, les dessins et échantillons nécessaires pour son intelligence et le bordereau des objets déposés.

**ART. 18.** — La demande sera accompagnée en outre d'un récépissé de la moitié de la taxe prévue à l'article 63. Si la demande est rejetée pour un motif quelconque ou retirée par le déposant, la somme déposée sera acquise au Trésor national à titre d'émoluments de chancellerie.

**ART. 19.** — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les accessoires qui le remplacent et les applications qui auront été indiquées; elle fera connaître le temps pour lequel le brevet est demandé et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves; elle contiendra un titre désignant l'invention sommairement et avec précision; elle sera écrite en espagnol; les ratures et les additions seront certifiées; les dessins qui l'accompagnent seront établis à une échelle métrique, et les dénominations de poids et de mesures se feront sur la base du système décimal. Cette demande devra être signée par l'inventeur ou le perfectionneur, ou par leur mandataire constitué au moyen d'un pouvoir spécial, qui pourra être conféré pour demander plusieurs brevets différents dans le pays.

**ART. 20.** — La demande sera publiée dans trois numéros consécutifs du *Diario Oficial*; cette publication ne devra indiquer que le nom de l'invention, et ne contiendra en aucun cas les pièces de la procédure, les descriptions, les dessins ou toute autre chose de nature à révéler ou à divulguer l'invention.

**ART. 21.** — A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après l'apparition de la dernière des publications ordonnées dans l'article qui précède, s'il ne résulte pas des archives de l'Office que l'objet de la demande a déjà été breveté, et si aucune opposition n'a été formée, le brevet demandé sera délivré, pourvu que les taxes prescrites aient été payées et que l'objet soit susceptible d'être breveté.

**ART. 22.** — Pendant le délai fixé à l'article qui précède, il pourra être fait oppo-

sition à la délivrance du brevet. Une fois ce délai expiré, l'Office n'admettra plus aucune opposition. Si une opposition est présentée, notification en sera faite au demandeur et la procédure sera suspendue. L'opposant est tenu d'adresser sa demande aux tribunaux ordinaires, et de présenter à l'Office un certificat de dépôt de cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, faute de quoi le brevet sera délivré, s'il peut l'être.

**ART. 23.** — Les oppositions ne pourront être basées que sur l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- I. Qu'il ne s'agit pas d'une invention ou d'un perfectionnement pouvant faire l'objet d'une demande aux termes de la présente loi;
- II. Que le demandeur de brevet a emprunté l'objet principal de la demande à des descriptions, modèles, dessins, instruments, appareils ou opérations dont un tiers est l'auteur, ou à un procédé employé par une autre personne, et, d'une manière générale, qu'il n'est pas le premier inventeur ou perfectionneur, ni son représentant légitime.

**ART. 24.** — Si deux ou plusieurs personnes prétendent au même brevet, le droit au brevet appartiendra au premier inventeur ou perfectionneur de l'objet ou du procédé faisant l'objet de la demande de brevet, et si la priorité ne peut être établie, à celui qui aura déposé la première demande.

**ART. 25.** — Tous les jugements passés en force de chose jugée seront communiqués à l'Office des brevets, pour qu'il s'y conforme.

**ART. 26.** — Le brevet sera délivré au nom de la Nation; il invoquera l'autorisation du Gouvernement, sera revêtu des signatures du commissaire et du secrétaire, ainsi que du sceau de l'Office, et consistera dans le décret de délivrance, accompagné du duplicata de la description et des dessins.

**ART. 27.** — Bien qu'il ait été délivré, un brevet sera révoqué ou déclaré nul dans les cas déterminés par la loi.

**ART. 28.** — Si le demandeur ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 17, le brevet lui sera refusé.

**ART. 29.** — Dans le délai de dix jours, on pourra recourir contre les refus de brevet auprès du Ministère du *Fomento*, qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, confirmera ou révoquera le refus.

**ART. 30.** — Les brevets seront inscrits dans un registre spécial des brevets.

**ART. 31.** — Les brevets délivrés seront publiés dans le *Journal Officiel*; en outre, la description claire et précise des inventions ou perfectionnements, ainsi que les copies des dessins, seront publiées chaque année en un livre spécial.

**ART. 32.** — Tous les produits protégés par un brevet devront porter une marque qui l'indique, ainsi que le numéro et la date du brevet.

**ART. 33.** — Pour toutes les pièces signées par l'Office des brevets, on emploiera du papier timbré à 10 centavos. Quand les descriptions seront présentées sur du papier ordinaire, on apposera un timbre de 10 centavos sur chaque feuille. Le brevet sera expédié sur du papier timbré à 5 pesos pour la première feuille et à 5 centavos pour chaque feuille suivante.

## TITRE IV

## DES PERFECTIONNEMENTS

**ART. 34.** — Quiconque perfectionnera une découverte ou une invention brevetée aura le droit de demander un certificat d'addition qui ne pourra être concédé pour un temps plus long que celui qui n'aurait encore pour l'expiration du brevet principal, pourvu qu'il n'excède pas dix ans, sauf le cas où la moitié de ce temps serait déjà écoulée, ou celui où le perfectionnement diminuerait de moitié au moins les frais de production, le temps, les risques des personnes ou des choses, ou aurait d'autres résultats analogues, dans quels cas le commissaire déterminera prudemment le temps pour lequel le certificat sera accordé.

**ART. 35.** — Pour obtenir un certificat d'addition, on remplira les mêmes formalités que pour un brevet.

**ART. 36.** — Si celui qui a obtenu le certificat d'addition est un étranger, il ne jouira de l'exploitation exclusive de son invention qu'à la condition de payer au premier inventeur une indemnité dont le montant sera déterminé par le commissaire, en tenant compte de l'importance du perfectionnement et de la part qui reste de l'invention primitive.

**ART. 37.** — Le premier inventeur pourra choisir entre l'indemnité prescrite à l'article qui précède et l'exploitation du perfectionnement concurremment avec le perfectionneur; s'il se décide pour le second cas, il lui sera délivré un certificat d'addition avec les mêmes droits et conditions que celui qui est concédé au perfectionneur.

**ART. 38.** — En aucun cas le perfectionneur ne peut acquérir le droit d'exploiter

uniquement l'invention primitive, et le premier inventeur ne pourra exploiter le perfectionnement que dans le second des cas prévus à l'article qui précède.

**ART. 39.** — Si deux ou plusieurs personnes demandent en même temps des certificats d'addition pour le même perfectionnement, et si les demandeurs ne peuvent pas se mettre d'accord, les certificats seront refusés.

## TITRE V

### DES BREVETS DE PRÉCAUTION

**ART. 40.** — Quiconque s'occupe d'une invention ou d'un perfectionnement, pourra demander un brevet de précaution qui durera une année et ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.

**ART. 41.** — Ce brevet s'obtiendra moyennant le payement des taxes correspondantes et sur une demande présentée en la forme prescrite par l'article 17 et désignant l'objet et les moyens de l'invention.

**ART. 42.** — Immédiatement après la présentation de cette demande, le commissaire procédera à la délivrance du brevet de précaution ; il l'inscrira dans un registre spécial, qui restera sous sa garde et sera conservé dans des archives secrètes avec les documents se rapportant aux brevets de même espèce.

**ART. 43.** — Il ne pourra être délivré de brevets de précaution pour les inventions prohibées par l'article 3.

**ART. 44.** — L'effet du brevet de précaution sera que, pendant sa durée, aucun brevet relatif à l'objet de l'invention ou du perfectionnement auquel il se rapporte ne pourra être délivré sans notification préalable à celui qui l'a obtenu ; à cet effet, celui-ci devra toujours informer l'Office respectif.

**ART. 45.** — Celui qui a obtenu un brevet de précaution pourra s'opposer, dans les trois mois de la notification, à ce qu'un brevet soit délivré pour une invention du genre de celle pour laquelle il a déposé sa demande ; et s'il ne l'a pas fait dans ce délai, ou s'il n'a pas annoncé son changement de domicile, il perdra tous ses droits sur l'invention. A cet effet, il indiquera dans sa demande de brevet de précaution le domicile où doit être adressée la notification en question, et annoncera par écrit à l'Office les changements de domicile qui surviendrissent ultérieurement.

**ART. 46.** — Si celui qui a obtenu le brevet de précaution s'oppose à la délivrance du brevet demandé, le Commissaire entendra séparément les deux de-

mandeurs, et s'il en résulte que leurs deux inventions sont identiques, le brevet ne sera délivré ni à l'un ni à l'autre, à moins que les deux ne se mettent d'accord ; si les inventions ne sont pas identiques, le brevet demandé sera délivré.

**ART. 47.** — La taxe payée pour un brevet de précaution sera déduite de celle à payer pour un brevet industriel ou pour un certificat d'addition demandé avant que le brevet de précaution expire.

## TITRE VI

### DU TRANSFERT DES BREVETS

**ART. 48.** — Celui qui a obtenu un brevet ou un certificat d'addition peut transférer ses droits aux conditions qu'il estime convenables ; toutefois le transfert devra toujours être effectué au moyen d'un acte authentique. En outre, pour que le transfert soit valable à l'égard des tiers, il devra être enregistré à l'Office des brevets ; pour que cet enregistrement puisse se faire, il est nécessaire de produire l'acte public de cession, ainsi que le brevet. Dans les cinq jours après l'annotation précédente, il sera pris note de la mutation intervenue dans un registre dressé dans ce but spécial, et dont les inscriptions seront publiées à la fin de chaque trimestre.

**ART. 49.** — Sont transférés en même temps que le brevet tous les droits conférés au breveté, sauf ceux qui auraient été spécialement réservés dans l'acte de cession. Le breveté pourra se réserver dans l'acte de cession tous les droits découlant de son brevet qu'il jugera convenables. A défaut de réserve expresse, les cessionnaires d'un brevet auront de plein droit la faculté de faire usage des certificats d'addition qui seraient délivrés postérieurement au cédant ou à ses ayants cause ; et réciproquement, le cédant aura la même faculté en ce qui concerne les certificats d'addition qui seraient délivrés ultérieurement au cessionnaire ou à ses ayants cause.

## TITRE VII

### DE LA PUBLICATION DES BREVETS

**ART. 50.** — Quand un brevet ou un certificat d'addition est délivré, le commissaire du Bureau le communique au public au moyen d'un avis dans les journaux, indiquant le nom du propriétaire, la durée du brevet et contenant la désignation succincte de la découverte ou de l'invention.

**ART. 51.** — Les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les brevets accordés, sauf ceux dont parle

l'article 40, resteront à l'Office des brevets à la disposition de tous ceux qui désireraient en prendre connaissance ; ils seront communiqués gratuitement à tous ceux qui en feront la demande, et il sera délivré des copies des pièces écrites sans autre émolumen que le payement du papier timbré sur lequel seront faites les copies, lequel est de 25 centavos par feuille.

**ART. 52.** — Au commencement de chaque année, le commissaire des brevets publiera en un volume la liste des brevets délivrés pendant l'année précédente, avec la description et les dessins nécessaires pour faire connaître les découvertes ou inventions brevetées. Un exemplaire de cette publication restera déposé à l'Office des brevets, afin qu'il puisse être consulté gratuitement par tous ceux qui le désireront.

## TITRE VIII

### DE LA NULLITÉ ET DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS

**ART. 53.** — Les brevets sont nuls :  
 1º Quand ils ont été délivrés en contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ;  
 2º Quand, dans le titre sous lequel le brevet a été demandé, on a indiqué frauduleusement un objet différent du véritable objet de la découverte ;  
 3º Quand les descriptions qui accompagnent la demande de brevet ne sont pas suffisantes pour permettre l'exécution de la découverte, et quand elles n'indiquent pas d'une manière complète les véritables moyens dont se sert l'inventeur ;  
 4º Quand ils ont été délivrés en contravention aux dispositions de l'article 36, et que le premier inventeur ne désire pas opter pour le privilège que lui octroie l'article 37, à moins que le breveté ne consente à payer au premier inventeur l'indemnité que fixera le commissaire.

Seront également nuls les certificats d'addition qui ont été délivrés pour des changements, modifications et perfectionnements n'ayant pas de relation véritable avec l'invention principale.

**ART. 54.** — L'action tendant à demander la nullité d'un brevet devant les tribunaux peut être exercée soit par une partie, soit par le procureur du fisc. La nullité pourra aussi être invoquée sous forme d'exception par ceux qui exploitent ou exercent la même industrie.

**ART. 55.** — Les brevets seront déchus :  
 I. Quand le terme pour lequel ils auront été accordés sera écoulé, et qu'il n'y aura pas eu prolongation ;

- II. Quand on y aura renoncé en tout ou en partie;  
III. Quand il n'aura pas été satisfait aux dispositions de la présente loi sur le payement des taxes.

ART. 56. — La déclaration de déchéance dont il est question à l'article précédent se fera par l'Office des brevets.

ART. 57. — La déclaration de nullité ou de déchéance sera publiée dans le *Journal Officiel* et inscrite dans le registre tenu par l'Office des brevets.

ART. 58. — Les déclarations de déchéance ont pour effet de faire tomber dans le domaine public les inventions ou perfectionnements faisant l'objet du brevet.

En cas de renonciation partielle, la partie du brevet sur laquelle porte la renonciation tombera seule dans le domaine public, tandis que le brevet demeurera en vigueur pour le reste.

La renonciation se fera par écrit, elle sera inscrite dans le registre et publiée dans le *Journal Officiel*.

## TITRE IX

### DE LA CONTREFAÇON EN MATIÈRE DE BREVETS

ART. 59. — L'atteinte portée aux droits du breveté sera considérée comme un délit.

ART. 60. — Seront considérés comme circonstances aggravantes le fait d'avoir été ouvrier ou employé du breveté, ou celui d'avoir obtenu du breveté, par tromperie, connaissance de l'invention.

ART. 61. — Quiconque sans être breveté, ou sans jouir des priviléges attachés au brevet, invoquera un brevet comme s'il en avait la jouissance, sera considéré comme contrefacteur, et sera passible des peines édictées contre ces derniers.

ART. 62. — Tout ce qui concerne le délit de contrefaçon en matière de brevets sera soumis aux prescriptions du Code pénal.

## TITRE X

### TARIF DE L'OFFICE DES BREVETS

ART. 63. — Pour l'expédition des brevets d'invention, il sera perçu:

Si le brevet est demandé pour	
cinq ans . . . . .	§ 60 (pesos)
Si le brevet est demandé pour	
dix ans . . . . .	» 120 »
Si le brevet est demandé pour	
quinze ans. . . . .	» 180 »
Pour une prolongation de	
cinq ans . . . . .	» 120 »
Pour un brevet de précaution	» 20 »
Pour le renouvellement d'un	
brevet de précaution . . .	» 30 »

Les brevets seront soumis en outre à une taxe annuelle de dix pesos pendant la durée de la première concession, et de vingt pesos pendant la période de prorogation. Le défaut de payement de ces taxes entraînera la déchéance du brevet.

ART. 64. — Les perfectionnements seront soumis à des taxes égales à celles dues pour le brevet principal, taxes qui seront perçues proportionnellement au temps qui reste à courir au brevet principal.

ART. 65. — Pour un brevet de précaution, dix pesos par année, § 10.00.

ART. 66. — Pour l'enregistrement d'un transfert de brevet, d'un certificat d'addition ou d'un brevet de précaution, il sera perçu vingt pesos, § 20.00.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 67. — Les dossiers actuellement en cours de procédure relativement à des priviléges suivront la filière administrative et feront l'objet d'une décision, après avoir été complétées conformément aux prescriptions de la présente loi pour tout ce qui leur manque.

ART. 68. — Tous ceux qui possèdent un brevet actuellement en vigueur pourront profiter de la protection établie par la présente loi, aux époques indiquées par elle, en payant préalablement les taxes qui y sont indiquées.

ART. 69. — Le pouvoir exécutif réglementera la présente loi.

ART. 70. — La présente loi abroge celle sur les brevets d'invention du 13 mai 1901, telle qu'elle a été modifiée le 1<sup>er</sup> mai 1909<sup>(1)</sup>.

Donné dans la Salle des Séances du Pouvoir législatif au Palais National à San Salvador, le 19 juin 1913.

JOAQUÍN BOUILLA, *président*.  
CLAUDIO OCHOA, *1<sup>er</sup> secrétaire*.  
M. A. MONTALVO, *2<sup>e</sup> pro-secrétaire*.

Palais National, San Salvador, le 27 mai 1913.

A publier.

C. MELENDEZ.

SAMUEL LUNA,  
*Secrétaire d'État des Départements  
du Gouvernement, du Fomento et  
de la Bienfaisance*.

(Décret législatif publié dans le *Diario Oficial*, n° 8, du 9 juillet 1913.)

## DÉCRET

portant

### MODIFICATION DE LA LOI DU 11 MAI 1910 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE<sup>(2)</sup>

(Du 19 juin 1913.)

L'Assemblée nationale de la République de Salvador,

Considérant que le tarif actuel de l'enregistrement des marques de fabrique ne rétribue pas suffisamment, avec les taxes qu'il comporte, le travail excessif occasionné par les nombreuses demandes d'enregistrement qui sont présentées à l'Office des brevets d'invention; que, d'autre part, le plus grand nombre de ces demandes émanent de fabriques établies à l'étranger, le nombre de celles qui sont formées par les fabriques situées sur notre territoire étant très peu élevé; que, en outre, il n'est ni juste ni équitable que les petites fabriques du pays soient astreintes à la même taxe que les grands établissements étrangers au préjudice de l'industrie nationale; qu'il convient donc de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des industries du pays en ce qui touche le privilège exclusif concédé par notre loi sur les marques de fabrique à ceux qui font enregistrer leurs marques, ainsi que pour rémunérer du double travail qui lui incombe l'Office chargé de ce labeur;

Par ces motifs :

Usant des facultés que lui confère la Constitution et conformément à l'avis de la Cour suprême de justice;

Décrète :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A l'article 15 où il est dit : «une attestation constatant ce fait» sont ajoutés les mots : «sur papier timbré de cinq pesos»<sup>(2)</sup>.

ART. 2. — A l'article 33 est ajouté ce paragraphe : «Pour toute certification quelque autre que celles qui sont prévues par les articles 15 et 27, on payera, en timbres fiscaux, une taxe de *cinq pesos*.»

ART. 3. — A l'article 34, le mot «*dix*» est remplacé par «*vingt-cinq*».

ART. 4. — L'article 35 est modifié comme suit : «Les droits d'enregistrement de chaque marque de fabrique sont : pour les étrangères, *dix pesos*; pour les nationales, *cinq pesos*; d'autre part, chaque marque enregistrée est astreinte, pendant la durée du privilège concédé, à un impôt annuel de *cinq pesos* pour les étrangères et de *deux pesos* pour les nationales. Les reçus de la Trésorerie générale constatant le paiement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 159.

(2) Le peso ou piastre vaut environ 5 francs.

de ces annuités devront être présentés tous les cinq ans à l'Office des brevets d'invention; à défaut de présentation de ces reçus, cet Office prononcera la déchéance du privilège.»

Pour l'enregistrement du transfert d'une marque de fabrique et conformément à l'article 8, l'intéressé payera les mêmes droits mentionnés dans la première partie du paragraphe précédent.

**ART. 5.** — L'article 36 est modifié comme suit: «Si les attestations mentionnées dans les articles 33 et 34 étaient établies sur du papier ordinaire, on y fixerait un timbre fiscal de la valeur totale de la taxe correspondant au papier timbré, conformément à la loi.

Toutes les fois qu'il sera fait usage d'un timbre de ce genre, ce dernier sera oblitéré avec le sceau de l'Office.»

**ART. 6.** — Le présent décret aura force de loi à partir du jour de sa promulgation.

Donné dans la Salle des Sessions du Pouvoir législatif: San Salvador, le 9 juin 1913.

JOAQUÍN BOUILLA, *président.*  
CLAUDIO OCHOA, *1<sup>er</sup> secrétaire.*  
LÁZARO MENDOZA, *2<sup>e</sup> secrétaire.*

Palais national: San Salvador, 30 juin 1913.

A publier.

C. MELENDEZ.

SAMUEL LUNA,  
*Secrétaire d'Etat des Départements  
du Gouvernement, du Fomento et  
de la Bienfaisance.*

(Décret législatif publié dans le *Diario Oficial*, n° 4, du 4 juillet 1913.)

## Conventions particulières

### BELGIQUE—RUSSIE

ACCORD  
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
EN CHINE

La Belgique a conclu avec la Russie un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1914, p. 155.)

### RUSSIE—SUÈDE

CONVENTION  
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE EN CHINE

(Du 29 décembre 1912/11 janvier 1913.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les inventions, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce pour lesquels les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ont régulièrement obtenu un brevet ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, jouiront désormais dans toute la Chine, à l'égard de toute violation commise par les ressortissants de cette autre Partie contractante, de la même protection que dans les pays et possessions de cette autre Partie contractante.

**ART. 2.** — Quand, en Chine, un sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes aura porté atteinte à une invention, un dessin ou une marque de fabrique protégé en vertu de la présente convention, la partie lésée pourra faire valoir, devant les tribunaux nationaux ou consulaires de cette Partie contractante, les mêmes droits et moyens de droit que les sujets de cette Partie contractante.

**ART. 3.** — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussi tôt que possible à St-Pétersbourg. Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications<sup>(1)</sup>.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1914, p. 155.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre de Belgique

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LIGNE DE DÉMARQUATION ENTRE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES ET CELLES SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LE DROIT D'AUTEUR. — Formalités du dépôt. — Droit de l'étranger non limité à son droit dans le pays d'origine. — Caractère de la nouveauté. — Concurrence déloyale. — Noms de localités. — Actes de Washington







OU D'UN PRODUIT. — ENREGISTREMENT ACCORDÉ.

(Bureau des brevets.)

MARQUE. — DÉNOMINATION. — CONTRE-FAÇON D'UNE MARQUE PAR LA REPRODUCTION INEXACTE D'UNE AUTRE MARQUE.

(Tribunal de l'Empire, 2 février 1914.)

MARQUE. — « SINGER NÄHMASCHINE ». — INDICATION DE L'ORIGINE INDUSTRIELLE, ET NON DU TYPE SPÉCIAL DE LA MACHINE.

(Tribunal de l'Empire, 24 juin 1913.)

(Voir la *Lettre d'Allemagne*, p. 52 ci-dessus.)

ALBERT CAPITAINE,  
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVET. — LICENCE. — AFFAIRE RISQUÉE. — CONTRAT NON VICIÉ EN CAS D'INSUCCÈS.

(Tribunal de l'Empire.)

BREVETS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — DEUX DEMANDES DÉPOSÉES SUCCESSIONNEMENT, EN ALLEMAGNE, PAR LA MÊME PERSONNE. — AUCUN DROIT DE PRIORITÉ NE NAÎT ENTRE DEUX DEMANDES DÉPOSÉES DANS LE MÊME PAYS.

(Bureau des brevets, sect. des recours, 10 janv. 1914.)

BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ UNIONISTE. — REVENDICATION INDiquANT LE PAYS, MAIS NON LA DATE DU DÉPÔT ORIGINAIRe. — LACUNE COMBLÉE PAR LE DÉPOSANT. — CONVENTION D'UNION ET LOI D'APPLICATION ALLEMANDE DU 31 MARS 1913; AUCUN DÉLAI PRÉVU POUR LA RÉPARATION DES OMISSIONS. — DROIT DE PRIORITÉ DÉCLARÉ NON APPLICABLE.

(Bureau des brevets, section des recours, 26 avril 1914.)

MARQUES. — DÉNOMINATION « BIÈRE DE PILSEN ». — DIFFÉRENCES ENTRE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE L'EMPIRE ET CELLE DU BUREAU DES BREVETS.

(Trib. de l'Emp., 28 novembre 1913; Bur. des brevets, 13 janvier 1914.)

MARQUES. — MONUMENT PUBLIC, PAYSAGE OU PORTRAIT D'UN PERSONNAGE PRINCIER. — LE DROIT EXCLUSIF NE PORTE QUE SUR L'EXÉCUTION SPÉCIALE QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉE.

(Bureau des brevets, 2 janvier et 18 janvier 1914.)

MARQUE. — NOM DU FABRICANT OU DU VENDEUR. — L'ENREGISTREMENT NE PEUT EMPêCHER D'ENREGISTRER, AU PROFIT D'HOMONYMES, DES NOMS ANALOGUES.

(Bureau des brevets, sect. des recours, 23 févr. 1914.)

MARQUES. — « METALLATOM »; « BONA-ROMA ». — NON-INDICATION D'UN PROCÉDÉ

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM PROTÉGé EMPLOYé DANS LA MARQUE MIXTE D'UN TIERS.

— CONFUSION. — RADIATION DE LA MARQUE LA PLUS RÉCENTE.

(Tribunal administratif, 23 mai, 2 juin 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — FORME DU RÉCIPIENT. — REFUS D'ENREGISTRER.

(Ministère des Travaux publics, 17 janvier 1913.)

INDICATION DE PROVENANCE. — BIÈRE DE PILSEN. — USAGE DES MOTS « PILSNER » OU « PILS » RÉSERVé AUX SEULS HABITANTS DE PILSEN.

(Landgericht de Vienne, 29 décembre 1913.)

(Voir la *Lettre d'Autriche*, page 57 et suivantes ci-dessus.)

### AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET D'INVENTION. — NÉCESSITé DE LA CONCORDANCE ENTRE LA DEMANDE ANTÉRIEURE ET LA DEMANDE POSTÉRIEURE.

(Bureau des brevets, sect. des recours B, 18 mars 1913.)

BREVET D'INVENTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DROIT DE PRIORITé. — RÉDUCTION DES DROITS DE TIMBRE.

(Tribunal administratif, 10 janvier 1914.)

MARQUE DE FABRIQUE. — NÉCESSITé DE LA PROTECTION AU PAYS D'ORIGINE. — PREUVE À FOURNIR QU'ELLE EXISTE AU MOMENT DU DÉPÔT EN AUTRICHE.

(Ministère des Travaux publics, 17 mars 1913.)

BREVET D'INVENTION. — UTILISATION PUBLIQUE. — DÉFINITION DE CE TERME.

(Cour des brevets, 6 février 1913.)

BREVET D'INVENTION. — CARACTÈRE INDUSTRIEL. — DÉFINITION.

(Cour suprême, 17 novembre 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — CROIX-ROUGE. — ENREGISTREMENT REFUSé.

(Ministère des Travaux publics, 8 janvier 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — PAVILLON D'UN PAYS ÉTRANGER. — REFUS. — NOUVEAU DÉPÔT AVEC INDICATION DE L'ORIGINE. — ACCEPTATION.

(Ministère des Travaux publics, 9 janvier 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ENGAGEMENT DE NE PAS LIVRER DE MARCHANDISES EN AUTRICHE. — USAGE DE LA MARQUE PAR UN TIERS. — ACTE ILLICITE.

(Cour d'appel pénale, 29 avril 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — TRANSFERT D'UNE PARTIE SEULEMENT DE L'EXPLOITATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITé.

(Ministère des Travaux publics, 20 janvier 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — AIGLE IMPÉRIALE. — EMPLOI AUTORISé DANS DEUX MARQUES. — DANGER DE CONFUSION. — MODIFICATION DE LA MARQUE LA PLUS RÉCENTE.

(Tribunal administratif, 23 mai 1913.)

### BELGIQUE

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE: BREVETS, BREVETS D'IMPORTATION, DESSINS ET MODÈLES, MARQUES ET INDICATIONS DE PROVENANCE.

(Voir *Lettre de Belgique*, p. 72 ci-dessus.)

### SIAM

MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — ABSENCE DE DÉPÔT LÉGAL. — PRIORITé D'USAGE DANS LE PAYS. — MARQUES DES DEMANDEURS ENREGISTRÉES EN FRANCE ET (L'UNE D'ELLES) À BERNE LONGTEMPS AVANT L'ENREGISTREMENT, AU JAPON, DES MARQUES DES DÉFENDEURS. — IMITATION DESTINÉE À NUIRE AU COMMERCE DES DEMANDEURS. — ARTICLES 237 ET 238 DU CODE PÉNAL.

(Cour d'appel de Bangkok, 8 septembre 1913. — Gallet, Pellerin & C° c. Chin Yee Sang, Teck Voor Long, Eusoofally Gullamally.)

Il s'agit au cas particulier d'un appel formé par deux des défendeurs contre un jugement du Tribunal international de Bangkok, qui les condamne chacun à 500 ticals d'amende, sur la base des articles 237 et 238 du code pénal, et prononce en outre, à teneur de l'article 239 dudit code, la confiscation de toutes les marchandises portant la marque de fabrique imitée<sup>(1)</sup>. Il est établi que depuis de longues années, la maison de Paris demanderesse fabrique différentes espèces de parfums qu'elle vend au Siam et à d'autres endroits encore. Dernièrement les défendeurs ont vendu des parfums japonais renfermés dans des flacons conditionnés et emballés de façon à imiter de très près l'étiquette et l'emballage des flacons français. Ces parfums japonais ont été vendus pour un prix inférieur de moitié à celui des produits français.

<sup>(1)</sup> Voir le texte complet de ce jugement, *Prop. ind.*, 1913, p. 89.

(<sup>1</sup>) La ratification des actes de Washington a été votée le 22 mai.

Dans un jugement détaillé et soigneusement motivé, le Tribunal international a prononcé que, bien qu'un enregistrement des marques n'ait pas encore eu lieu au Siam jusqu'à maintenant, les demandeurs ont néanmoins acquis, dans ce pays, un droit exclusif à l'usage du conditionnement spécial en question, et que les marchandises vendues par les défendeurs japonais étaient évidemment combinées de façon à induire l'acheteur en erreur. En leur qualité d'importateurs et de vendeurs, les défendeurs sont responsables à teneur de l'article 238 du code pénal, et les marchandises doivent être confisquées en vertu de l'article 239; toutefois, la confiscation des marchandises trouvées dans le magasin de T. doit être suspendue, car on peut se demander si leur propriétaire est un ressortissant japonais ou non. Les deux défendeurs J. et T. ont interjeté appel de ce jugement. Ils font valoir qu'ils ne sont que les employés des maisons existant au Japon et qu'ils ne portent dès lors aucune responsabilité, que, d'autre part, les présumées imitations sont régulièrement enregistrées au Japon et qu'enfin les étiquettes, les marques et les prix sont si différents de ceux de la maison française que personne ne peut être trompé.

Nous avons examiné les preuves administrées et nous sommes arrivés à la conclusion que, sans aucun doute, les parfums japonais ont été conditionnés pour imiter les français et qu'ils ont pour but d'induire l'acheteur en erreur.

Il est vrai qu'un enregistrement des marques au Siam ne peut pas encore avoir lieu, mais une marque de fabrique est une valeur qui peut exister même sans enregistrement. Elle constitue un objet dont il est traité sans ambiguïté dans le code pénal et dont le droit de propriété est reconnu au titre V, chapitre 8. Au cas particulier, la propriété de la marque est suffisamment prouvée par le matériel qu'ont fourni les demandeurs et duquel il résulte que la maison française a fait usage de la marque, ici et ailleurs, depuis de longues années. Dans ces circonstances, la maison française, même si les parfums japonais des défendeurs étaient protégés par une marque enregistrée au Japon, a un droit de priorité sur l'usage de la marque au Siam, de telle sorte que l'importation, la vente et la mise en vente, au Siam, des parfums des défendeurs impliquent une violation des dispositions du code pénal.

En ce qui concerne l'allégation des défendeurs qu'ils ne sont que des employés, on peut faire remarquer qu'ils ont vendu ces marchandises ici et qu'en adressant des commandes à la maison au Japon, ils

ont occasionné d'autres importations. Sans aucun doute, ils se rendaient parfaitement compte de la nature de leurs actes.

La condamnation prononcée par le Tribunal international était donc absolument justifiée, en sorte que les appels interjetés sont à rejeter.

(D'après une traduction allemande parue dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1914, p. 30.)

## URUGUAY

### I

**MARQUES DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT À L'ÉTRANGER. — DÉPÔT PAR UN REPRÉSENTANT NON AUTORISÉ. — REFUS. — APPEL. — CONFIRMATION.**

(Ministère de l'Instruction publique, 18 novembre 1913.)

Par décision du 30 août 1913, le Pouvoir Exécutif a refusé de faire droit à la demande par laquelle MM. Deambrosis et Silenzi sollicitaient l'enregistrement, comme marque de fabrique, du mot «Cines» pour distinguer des articles compris dans la catégorie 9, classe 72, et spécialement des films cinématographiques. L'un des motifs principaux de cette décision consistait dans le fait qu'aucune procuration n'avait été délivrée aux déposants; ceux-ci ne pouvaient agir pour leur propre compte, puisque la dénomination constituait une marque enregistrée à l'étranger au profit d'une société anonyme. La maison précitée demande que sa requête soit soumise à un nouvel examen; elle fait valoir que l'enregistrement de la marque «Cines» est sollicité pour la société italienne de ce nom, et pour justifier ce nouvel examen, elle joint un document duquel il résulte, selon elle, que le sieur Vincent Silenzi est le mandataire de ladite société italienne.

Le document produit dit textuellement, dans la clause à prendre en considération, que la société italienne «Cines» nomme et reconnaît comme son unique représentant dans les Républiques de l'Uruguay, du Paraguay, du Pérou et de la Bolivie, le sieur Vincent Silenzi, pour l'importation et la vente des produits de la même société, consistant en films cinématographiques.

Dès lors, il est indubitable que ledit sieur Silenzi n'a pas mandat de faire enregistrer la marque «Cines», et qu'il a seulement le droit de représentation de ladite société pour ce qui concerne les opérations mentionnées par cette dernière. Mais, lorsqu'il s'agit d'une marque étrangère, les propriétaires ou leurs agents dûment autorisés sont les seuls qui puissent en demander l'enregistrement (art. 27 de la loi du 13 juillet 1909, *Prop. ind.*, 1910, p. 19).

En outre, il serait nécessaire de faire la preuve que la société «Cines» est propriétaire de la marque en question, ce moyen de justification étant indispensable selon l'article 27 précité.

PAR CES MOTIFS,

Confirme en tous points la décision dont est recours.

### II

**BREVET D'IMPORTATION. — PREUVE À FOURNIR AU SUJET DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION. — INSUFFISANCE DES TÉMOIGNAGES.**

(Ministère de l'Instruction publique, 25 novembre 1913.)

Les sieurs Miles et Cie ont demandé pour Don Pablo Maynadié, de Buenos-Aires, un brevet de neuf ans pour une invention dénommée: «Nouvel appareil pour intercepter la suie et les étincelles, Maynadié». Comme il s'agissait d'une invention étrangère, le demandeur devait prouver que son dépôt était effectué pendant la première année de l'exploitation du brevet. A cet effet, il avait joint à son dépôt plusieurs documents: le premier était expédié par l'Intendance municipale de Montevideo, et contenait une déclaration où la Direction de l'Éclairage et des installations électriques et mécaniques certifiait avoir essayé l'appareil, pendant un mois, dans les officines placées sous sa dépendance, avec un résultat amplement satisfaisant; le second consiste dans une déclaration attestant qu'il a été dit devant le juge de commerce de la capitale fédérale, que le brevet original était exploité dans la République Argentine depuis le mois de janvier 1912; le troisième enfin consiste en une attestation plus complète de la même affirmation.

L'Office des brevets fait remarquer, dans son exposé, que plusieurs appareils similaires, dont il indique les noms, ont été brevetés. La Direction générale des Mines du Ministère des Travaux publics exprime l'opinion que, en dépit de cette circonstance, l'invention réunit les caractères de nouveauté légalement exigibles, parce qu'elle présente des innovations qui la différencient sensiblement des autres inventions analogues connues. Le Procureur fiscal du Gouvernement se prononce dans le même sens.

Or, l'article 2 de la loi du 13 novembre 1885 autorise à concéder des brevets d'invention aux industriels brevetés à l'étranger, pourvu qu'ils justifient qu'ils se trouvent dans la première année de l'exploitation du brevet; en conséquence, d'après la lettre de la loi, la preuve de ce fait est indispensable en pareil cas; elle est, en outre, conforme à l'esprit de la loi, puisque celle-ci

tend à empêcher que l'on monopolise dans la République des inventions connues grâce à leur longue exploitation dans d'autres pays, et dépourvues, par conséquent, de toute nouveauté.

La déclaration dont il est question plus haut est, ainsi qu'elle s'exprime elle-même, un simple certificat de bonne qualité, destiné, en somme, à affirmer la valeur pratique de l'appareil en question, et qui, par conséquent, ne jette aucune lumière sur l'objet auquel il se réfère. Les essais qu'on y dit avoir été effectués ne constituent pas une exploitation du brevet, mais bien de simples expérimentations de l'invention, ayant précédé l'expédition du certificat. Il n'est pas possible d'apprécier la portée réelle de l'argument des intéressés, qui consiste à prétendre que l'exploitation a dû forcément être postérieure en date à l'autorisation municipale nécessaire pour pouvoir mettre en vente l'appareil, attendu qu'ils n'ont pas indiqué la disposition qui prescrit obligatoirement cette autorisation, indispensable selon eux. Quant au second document produit, il est également inadmissible, parce que l'information qui y est donnée n'est autre chose, en dernière analyse, qu'une preuve testimoniale; or, si, en général, une preuve de ce genre offre peu de garantie pour servir de base à un jugement, elle en offre encore moins au cas particulier, où les déposants se refusent obstinément à utiliser le moyen usuel de constatation, qui est le brevet du pays d'origine. Il existe d'autant plus de motifs d'exiger cette précaution que, si les témoins déclarent avoir vendu le premier appareil en janvier 1912, ils disent aussi que le brevet a été délivré en avril 1911; de ces faits, il résulte que l'invention dont il s'agit dans la présente affaire fut introduite dans le pays le 27 septembre 1912, c'est-à-dire dix-sept mois après la délivrance du brevet à l'étranger.

PAR CES MOTIFS,

Le brevet est refusé.

(*Patentes y Marcas*, 5 décembre 1913.)

## Nouvelles diverses

### BRÉSIL

#### PREUVE DE LA MISE EN EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

Nous avons publié dans notre numéro de janvier dernier, page 1, un avis daté du 21 octobre 1913, dans lequel le Directeur général de l'Industrie et du Commerce fixe aux intéressés un délai de six mois pour présenter les documents qui prouvent

que leurs inventions brevetées de 1898 à 1911 ont été mises en exploitation.

Suivant ce que nous communiquent plusieurs agents de brevets domiciliés au Brésil, ce délai a été prorogé par le Ministre jusqu'au 20 octobre prochain. L'avis en a paru dans le *Diario Official* du 21 avril 1914.

### ESPAGNE

#### L'ASSOCIATION ESPAGNOLE DES AGENTS DE BREVETS ET LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association espagnole des agents en matière de propriété industrielle, dont le caractère officiel a été reconnu par l'ordonnance du 12 mai 1909<sup>(1)</sup> et qui est présidée actuellement par M. Francisco Elzaburu, vient de publier son rapport annuel pour 1913, dû à la plume de M. Eduardo Morales Diaz.

La *Revista de los Tribunales y de Legislación universal*, de Madrid, emprunte à ce rapport les renseignements intéressants qui suivent :

La tâche essentielle remplie en 1913 par l'Association a été sa collaboration intelligente au projet de réforme de la législation en matière de propriété industrielle; l'avant-projet publié dans la *Gaceta* a fait l'objet d'une étude sérieuse, qui a abouti à la rédaction d'un projet de loi de toutes pièces, que l'Association a présenté en temps utile à la Direction générale du Commerce.

Les principales modifications proposées tendent essentiellement à obtenir : 1° une réglementation détaillée de tout ce qui concerne l'exploitation des inventions brevetées; on y introduira le système des licences obligatoires d'exploitation, après avoir supprimé, parmi les causes qui permettent de prononcer d'office la déchéance d'un brevet, celle basée sur le défaut d'exploitation, cette cause de déchéance étant incompatible avec le système de la licence obligatoire; 2° une plus grande précision dans les dispositions qui règlent les atteintes portées aux droits des possesseurs de titres de propriété industrielle; 3° l'attribution au Directeur général du Commerce d'une certaine autonomie pour la solution des affaires qui lui sont soumises; le but de cette proposition est de rendre possible un recours au Ministère du *Fomento* contre les décisions rendues par le Directeur général; ce recours était exclu jusqu'à maintenant, pour la raison que le Directeur général agissait en vertu des pouvoirs qui lui étaient délégués par le Ministère du *Fomento*; 4° la distinction plus

nette à faire entre le nom commercial et l'enseigne d'un établissement ou d'une maison de commerce.

En ce qui concerne la structure de la loi, le comité de l'Association estime qu'il serait plus pratique d'établir d'abord les principes fondamentaux sur lesquels repose la loi, et d'énoncer, à la suite les uns des autres, tous les préceptes qui régissent la vie normale ou anormale de chacune des institutions de la propriété industrielle; on traiterait ces matières dans l'ordre suivant: brevets, modèles, dessins, marques de fabrique, noms commerciaux et récompenses industrielles, et l'on réglerait en dernier lieu tout ce qui touche la concurrence déloyale, les fausses indications de provenance, la protection temporaire et l'organisation de l'Office. L'Association estime que ce classement répond beaucoup mieux à l'unité et à la logique qui doivent présider à toute œuvre législative, que celui qui consiste à mélanger les préceptes, en passant des brevets aux marques, pour s'occuper ensuite de la procédure relative à la délivrance des brevets, puis des formalités d'enregistrement des marques, et répéter enfin la même manière de faire à l'égard des noms commerciaux et des récompenses industrielles.

L'Office de la propriété industrielle a fait à l'Association l'honneur de lui demander son avis sur la question de savoir si les déposants de marques enregistrées dans un pays non lié avec l'Espagne par un traité, et dont les rapports avec l'Espagne sont réglés par le principe de la réciprocité, sont obligés ou non de présenter le certificat d'origine de la marque, quand ils en demandent l'enregistrement en Espagne. L'Association a étudié d'abord l'ancienne législation, qui permet d'affirmer que cette présentation n'était pas exigée; en examinant ensuite les préceptes actuellement en vigueur, elle a abouti à la solution contraire; le principe de réciprocité établi dans la loi espagnole doit être envisagé comme ne s'appliquant qu'à l'enregistrement des marques en faveur de ceux des étrangers dont le pays protège aussi les Espagnols; mais en aucun cas ce principe ne peut s'appliquer aux formalités de la procédure, qui sont d'ordre public. En n'exigeant pas l'accomplissement de ces formalités, on appliquerait un traitement moins favorable aux ressortissants des pays unionistes, et à ceux des pays qui ont conclu des traités avec l'Espagne pour la protection réciproque de la propriété industrielle, puisque ceux-ci sont tenus de joindre un certificat d'origine aux marques dont ils demandent l'introduction en Espagne.

Au surplus, si l'on s'en tient à la lettre

(1) V. *Recueil général*, t. VII, p. 48.

et à l'esprit de notre loi, l'étranger ne peut demander en Espagne davantage que la protection des marques qu'il possède effectivement; en aucun cas, il ne peut revendiquer la protection de marques nouvelles, non encore enregistrées dans le pays d'origine. Or, pour établir la possession qu'il invoque, il doit présenter un document qui l'établisse, et celui-ci ne peut être que le certificat d'enregistrement.

L'Association exprime d'avance tous ses remerciements à ceux qui lui communiqueront les observations que pourrait leur sug-

gerer leur pratique professionnelle, quant aux défauts qu'il conviendrait d'éliminer de la loi.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

## Statistique

### AUTRICHE

#### STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1912 ET 1913

##### I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1912	1913
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897 . . . . .	10,770	11,196
Par la transformation de demandes de privilège . . . . .	—	—
Par la transformation de priviléges existants . . . . .	—	—
Total	10,770	11,196
Demandes de brevet tenues à la disposition du public . . . . .	6,425	6,348
Brevets refusés après communication au public . . . . .	60	56
Brevets nou délivrés faute de paiement de la 1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	463	540
Brevets délivrés . . . . .	5,650	5,900
Brevets annulés et révoqués . . . . .	14	—
Brevets déchus faute de paiement des annuités . . . . .	4,321	4,717
Brevets en vigueur à la fin de l'année . . . . .	20,864	22,047
Brevets transférés . . . . .	464	418

##### II. Communication au public d'exposés d'invention

	1912	1913
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés . . . . .	12,949	13,294
Nombre des exposés communiqués . . . . .	12,979	14,501
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins . . . . .	8,651	10,831

##### III. Recours

Motif des recours	1912	1913
Déclaration de déchéance . . . . .	—	—
Rejet d'une demande de transfert . . . . .	1	1
Refus de brevet . . . . .	205	198
Déclaration de dépendance d'un brevet . . . . .	11	9
Division de la demande de brevet . . . . .	—	—
Restrictions apportées aux revendications . . . . .	—	—
Rejet d'opposition . . . . .	97	87
Fixation des dépens en cas d'opposition . . . . .	5	4
Refus d'enregistrement d'un litige . . . . .	—	—
Refus de radiation d'une licence . . . . .	1	—
Refus d'inscription d'un droit de gage . . . . .	1	—
Refus de réexaminer une demande retirée . . . . .	—	—
Autres motifs . . . . .	59	55
Total	380	354

#### IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Domicile du déposant	1912	1913
Autriche . . . . .	59	62
Hongrie . . . . .	71	83
Allemagne . . . . .	1,685	1,782
Belgique . . . . .	55	61
Cuba . . . . .	—	—
Danemark . . . . .	15	24
Espagne . . . . .	8	12
États-Unis . . . . .	180	236
France . . . . .	343	343
Grande-Bretagne . . . . .	347	423
Australie . . . . .	14	22
Canada . . . . .	4	6
Nouvelle-Zélande . . . . .	6	8
Traansvaal . . . . .	—	—
Italie . . . . .	47	69
Japon . . . . .	—	1
Mexique . . . . .	—	—
Norvège . . . . .	19	24
Pays-Bas . . . . .	14	19
Portugal . . . . .	—	—
Roumanie . . . . .	2	2
Russie . . . . .	3	4
Suède . . . . .	45	63
Suisse . . . . .	163	168
Tunisie . . . . .	1	—
Divers . . . . .	4	10
Total	3,085	3,422

#### V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1912	379	198	Nombre
	112	56	Accordées
	267	142	Refusées
1913	412	236	Nombre
	140	70	Accordées
	272	166	Refusées

## VI. Brevets délivrés de 1899 à 1913 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la															Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de principes	Total des brevets existants
	BREVETS		1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année	11 <sup>e</sup> année	12 <sup>e</sup> année	13 <sup>e</sup> année	14 <sup>e</sup> année	15 <sup>e</sup> année			
	principaux	additionnels																		
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	—	—	—	—	—	—	11,843	309	12,152
» 1906	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	—	—	—	—	—	—	12,973	270	13,243
» 1907	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	—	—	—	—	—	—	14,445	235	14,680
» 1908	14,285	1,158	4,439	3,343	2,271	1,665	1,269	1,059	696	432	220	49	—	—	—	—	—	15,443	199	15,642
» 1909	15,148	1,357	4,789	3,312	2,391	1,705	1,309	1,003	874	550	354	182	36	—	—	—	—	16,505	162	16,667
» 1910	16,655	1,486	5,473	3,543	2,459	1,806	1,340	1,061	824	722	449	281	155	28	—	—	—	18,141	121	18,262
» 1911	17,851	1,616	5,317	4,197	2,625	1,889	1,408	1,097	866	667	613	387	245	135	21	—	—	19,467	82	19,549
» 1912	19,038	1,776	5,627	3,971	3,122	2,031	1,531	1,163	908	715	576	523	325	194	112	16	—	20,814	50	20,864
» 1913	20,154	1,883	5,870	4,258	2,971	2,379	1,596	1,260	943	751	584	469	442	269	48	87	10	22,037	10	22,047

## VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1912	1913		1912	1913
Pays de la couronne autrichienne . . . . .	1,620	1,809	Report . . . . .	4,900	5,076
» » » hongroise . . . . .	181	166	Roumanie . . . . .	9	8
Bosnie-Herzégovine . . . . .	6	7	Russie . . . . .	60	66
Allemagne . . . . .	2,343	2,301	Serbie . . . . .	1	8
Belgique . . . . .	38	63	Suède . . . . .	61	63
Bulgarie . . . . .	2	1	Suisse . . . . .	155	191
Danemark . . . . .	32	32	Turquie . . . . .	—	—
Espagne . . . . .	4	1	Argentine (Rép.) . . . . .	—	2
France . . . . .	240	265	Brésil . . . . .	1	1
Grande-Bretagne . . . . .	327	339	Canada . . . . .	7	8
Grèce . . . . .	1	—	États-Unis . . . . .	429	448
Italie . . . . .	71	70	Afrique . . . . .	1	—
Luxembourg . . . . .	—	—	Asie . . . . .	—	—
Norvège . . . . .	11	16	Australie . . . . .	23	26
Pays-Bas . . . . .	23	5	Autres pays . . . . .	3	3
Portugal . . . . .	1	1	Total . . . . .	5,650	5,900
A reporter . . . . .	4,900	5,076			

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie<sup>(1)</sup>

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN										
	1912	1913		1912	1913		1912	1913		1912	1913
1	25	17	24	92	130	47	108	150	70	51	42
2	44	23	25	23	19	48	30	38	71	116	94
3	67	74	26	83	61	49	183	165	72	164	195
4	42	29	27	26	34	50	40	42	73	3	1
5	64	49	28	32	36	51	45	48	74	53	51
6	55	58	29	37	23	52	72	84	75	54	56
7	13	20	30	119	95	53	29	30	76	63	39
8	155	148	31	19	26	54	53	42	77	93	143
9	8	4	32	45	49	55	38	47	78	11	11
10	20	23	33	45	45	56	12	18	79	14	15
11	25	22	34	103	125	57	29	43	80	130	133
12	154	145	35	22	45	58	14	15	81	40	70
13	68	71	36	90	99	59	26	35	82	21	15
14	73	53	37	143	132	60	7	3	83	32	41
15	109	123	38	36	41	61	23	16	84	14	23
16	6	6	39	55	54	62	1	1	85	50	57
17	26	22	40	58	54	63	126	143	86	77	83
18	48	52	41	10	9	64	101	76	87	10	9
19	43	34	42	304	300	65	63	54	88	9	16
20	172	175	43	—	73	66	7	8	89	40	22
21	340	411	44	97	91	67	12	18			
22	135	78	45	196	197	68	78	79	79	Totaux	5,650
23	39	57	46	134	185	69	8	12			5,900

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1912 et 1913 sont les suivantes : 21. Appareils électriques; 42. Instruments scientifiques; 20. Exploitation des chemins de fer; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 63. Automobiles, vélocipèdes; 72. Armes à feu, projectiles, etc.

<sup>(1)</sup> Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1913, p. 63).